

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° 2020/282
PORTANT le tableau annuel d'avancement
au Grade d'Agent Social Principal 1^{ère} classe

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale, Maire de **CANET EN ROUSSILLON**,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 17,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment ses articles 79 et 80,
VU le décret n°92-849 du 28/08/1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents Sociaux Territoriaux,
VU l'arrêté du Président N°2020/217 portant délégation de fonction et de signature au Vice-Président,
Considérant l'avis favorable rendu par la Commission Administrative Paritaire en séance du 29/06/2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'Agent Social Principal 1^{ère} classe est fixé comme suit pour l'année 2020

Classement /Nom et prénom	Situation actuelle grade – échelon	Promouvable à la date du
1 – Mme DURCY Jacqueline	Agent Social Principal 2 ^{ème} classe - 7 ^{ème} échelon	01/01/2020

Article 2 :

Le Directeur du C.C.A.S. et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **CANET EN ROUSSILLON**,

Le 02 Septembre 2020



Pour le Président,
Par délégation
Le Vice-Président

Philippe PIQUET

Visa Direction CCAS
Le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° 2020/281
PORTANT le tableau annuel d'avancement
au Grade d'Adjoint Technique Principal 2ème Classe

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale, Maire de **CANET EN ROUSSILLON**,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 17,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment ses articles 79 et 80,

VU le décret n°2006-1691 du 22/12/2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriales,

VU l'arrêté du Président N°2020/217 portant délégation de fonction et de signature au Vice-Président,

Considérant l'avis favorable rendu par la Commission Administrative Paritaire en séance du 29/06/2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe est fixé comme suit pour l'année 2020

Classement /Nom et prénom	Situation actuelle grade – échelon	Promouvable à la date du
1 – Mme PALAU Sandrine	Adjoint Technique Territoriale 8 ^{ème} échelon	01/01/2020
2– Mme MARCHAIS Isabelle	Adjoint Technique Territoriale 9 ^{ème} échelon	01/01/2020

Article 2 :

Le Directeur du C.C.A.S. et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **CANET EN ROUSSILLON**,

Le 02 Septembre 2020



Pour le Président,
Par délégation
Le Vice-Président

Philippe PIQUET

Visa Direction CCAS
Le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer à la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° 2020/283

PORTANT le tableau annuel d'avancement au Grade d'Agent Social Principal 2^{ème} classe

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale, Maire de **CANET EN ROUSSILLON**,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 17,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment ses articles 79 et 80,

VU le décret n°92-849 du 28/08/1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents Sociaux Territoriaux,

VU l'arrêté du Président N°2020/217 portant délégation de fonction et de signature au Vice-Président,

Considérant l'avis favorable rendu par la Commission Administrative Paritaire en séance du 29/06/2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'Agent Social Principal 2^{ème} classe est fixé comme suit pour l'année 2020

Classement /Nom et prénom	Situation actuelle grade – échelon	Promouvable à la date du
1 – Mme MOLINA Marie	Agent Social 6 ^{ème} échelon	01/09/2020
2– Mme TORRES Nathalie	Agent Social 6 ^{ème} échelon	01/09/2020
3 – Mr DJAFER Dominique	Agent Social 8 ^{ème} échelon	01/01/2020
4 – Madame LINES Sylvie	Agent Social 9 ^{ème} échelon	01/01/2020
5 – Madame CASTANY – PEREZ Muriel	Agent Social 10 ^{ème} échelon	01/01/2020

Article 2 :

Le Directeur du C.C.A.S. et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **CANET EN ROUSSILLON**,

Le 02 Septembre 2020



Pour le Président,

Par délégation

Le Vice-Président

Philippe PIQUET

Visa Direction CCAS
Le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.